



# Conseil d'administration

344<sup>e</sup> session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

**Date:** 25 février 2022

**Original:** espagnol

Seizième question à l'ordre du jour

## Rapport du Directeur général

Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

### ► Table des matières

	Page
I. Introduction .....	3
II. Examen de la réclamation .....	4
A. Allégations de l'organisation plaignante .....	4
1. Allégations au regard de la convention n° 95.....	4
2. Allégations au regard de la convention n° 102 .....	6
B. Réponse du gouvernement .....	6
1. Allégations au regard de la convention n° 95.....	7
2. Allégations au regard de la convention n° 102 .....	8
III. Conclusions du comité .....	8
Convention n° 95.....	8
Convention n° 102.....	13
IV. Recommandations du comité .....	14

## ► I. Introduction

---

1. Dans une communication reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2020 par le Bureau international du Travail (BIT), le *Sindicato Único Nacional de Doctores en Derecho, Abogados, Procuradores y Afines del Uruguay* (Syndicat unique national des docteurs en droit, avocats, avoués et professions apparentées de l'Uruguay) a présenté au BIT une réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dans laquelle il allègue l'inexécution par le gouvernement de l'Uruguay de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, que l'Uruguay a ratifiées le 18 mars 1954 et le 14 octobre 2010, respectivement. Les deux conventions sont toujours en vigueur dans le pays.
2. Les dispositions de la Constitution de l'OIT relatives à la présentation de réclamations sont les suivantes:

### Article 24

#### *Réclamations au sujet de l'application d'une convention*

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

### Article 25

#### *Possibilité de rendre la réclamation publique*

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

3. Conformément aux dispositions de l'article 1 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations présentées au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT, tel que modifié par le Conseil d'administration à sa 291<sup>e</sup> session (novembre 2004), le Directeur général a accusé réception de la réclamation, en a informé le gouvernement de l'Uruguay et l'a transmise au bureau du Conseil d'administration.
4. À sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021), le Conseil d'administration a considéré que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner, composé de M. Vismar Ravagnani (membre gouvernemental, Brésil), M. Guido Ricci (membre employeur, Guatemala) et M<sup>me</sup> Paola del Carmen Egusquiza Granda (membre travailleuse, Pérou).
5. Le gouvernement de l'Uruguay a soumis ses observations concernant la réclamation dans une communication que le Bureau a reçue le 28 mai 2021.
6. Le comité s'est réuni virtuellement le 18 et le 25 février 2022 pour examiner la réclamation et adopter son rapport.

## ► II. Examen de la réclamation

---

### A. Allégations de l'organisation plaignante

7. Dans sa communication, l'organisation plaignante allègue l'inexécution par le gouvernement de l'Uruguay des articles 3, 5, 6, 7, 10 et 12 de la convention n°95 et des articles 19, 22, 39, 42, 44, 45, 46, 50, 52, 66 et 67 de la convention n° 102.

#### 1. Allégations au regard de la convention n° 95

8. L'organisation plaignante allègue que les travailleurs de la catégorie professionnelle qui ont fait des études supérieures ou universitaires sont privés d'une partie, voire de l'intégralité, de leur salaire, et sont de ce fait dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, ou même empêchés de prendre leur retraite, s'ils ne sont pas à jour de leurs obligations envers le Fonds de solidarité et sa contribution complémentaire<sup>1</sup>, et de leurs cotisations à la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur ou à la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat, selon le cas, et ce même s'ils n'exercent pas leur profession, mais tout autre type d'activité. De l'avis de l'organisation plaignante, cette situation constitue une violation des articles 3, 6, 7, 10 et 12 de la convention. Plus précisément, l'organisation plaignante dénonce les dispositions légales suivantes: i) les paragraphes 13 et 14 de l'article 3 de la loi n° 16524 du 25 avril 1994 portant création du Fonds de solidarité en tant qu'entité publique non étatique, en vertu desquels: 13. «Le Fonds de solidarité délivre, à la demande des contribuables qui ne sont pas affiliés à la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur ni à la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat, un certificat attestant qu'ils sont à jour de paiement de la contribution spéciale dont la validité s'étend jusqu'au 31 mars suivant. Si les contribuables sont affiliés à l'une de ces caisses, les documents que ces organismes délivrent, attestant que leurs affiliés sont à jour de leurs cotisations, confirment aussi qu'ils sont à jour de leurs obligations envers le Fonds de solidarité, sauf si les caisses ont été informées du contraire par le Fonds de solidarité»; 14. «Tous les ans, les organismes publics ou privés doivent exiger des personnes redevables de cette contribution spéciale qu'elles présentent l'attestation susmentionnée. En cas de non-présentation du document, les organismes publics ou privés devront retenir aux personnes redevables de cette contribution spéciale 50 pour cent du montant de leurs factures pour services rendus, salaires ou rémunérations de toute sorte, jusqu'à un maximum de quarante unités de prestations et contributions (40 BPC). Le non-respect de cette règle sera considéré comme une faute grave de la part du fonctionnaire qui ordonnera ou effectuera le paiement»; ii) l'article 124 de la loi n° 17738 du 7 janvier 2004 portant approbation de la structure organisationnelle de la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur, qui dispose que: «[t]ous les ans, la caisse devra délivrer un certificat attestant que les adhérents sont à jour de leurs obligations

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 1 de la loi n° 16524, le Fonds de solidarité est une personne morale de droit public non étatique chargée de gérer un système de bourses au bénéfice des étudiants de l'Université de la République inscrits dans l'enseignement supérieur du Conseil de l'enseignement technique professionnel (de l'Administration nationale de l'éducation publique) et de l'Université technologique de l'Uruguay. Ce système de bourses est financé par une contribution spéciale régie par l'article 3 de ladite loi. Par ailleurs, l'article 7 de la loi n° 17451 du 10 janvier 2002 crée une nouvelle contribution complémentaire au Fonds de solidarité dont doivent s'acquitter les diplômés de l'Université de la République après cinq ans de carrière. Destiné à l'Université de la République, ce fonds sert à financer des projets institutionnels dans le pays, à améliorer les infrastructures non immobilières destinées à l'enseignement, les bibliothèques, la formation des enseignants et les publications, et à améliorer les infrastructures immobilières destinées à l'enseignement.

envers la caisse. Aucune personne morale de droit public, par l'intermédiaire de son comptable ou de toute personne agissant en son nom, ne pourra verser des salaires ou des honoraires à des professionnels sans que ceux-ci aient préalablement présenté ledit certificat. D'une façon générale, les entités privées doivent exiger des professionnels qu'ils présentent le certificat sous peine d'être solidairement responsables de la dette. L'obligation de présentation du certificat s'applique à tous les professionnels même si les services rétribués ne relèvent pas de leur profession. Seules les pensions alimentaires fixées ou confirmées par décision de justice pourront être payées, y compris en cas de non-présentation du certificat, par les personnes ou entités susmentionnées»; et iii) l'article 40 de la loi n° 17437 du 20 décembre 2001 relative à la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat, qui dispose que: «[l']État, les autorités départementales, les entités autonomes, les services décentralisés et autres personnes morales de droit public ne pourront verser une rémunération à un notaire à quelque titre que ce soit sans que celui-ci leur ait présenté le certificat établi par la caisse attestant qu'il est à jour du paiement de ses cotisations. La durée de validité du certificat est d'un an. Toutefois, tout retard du notaire dans le respect de ses obligations envers la caisse pourra entraîner la suspension du certificat.»

9. Dans ce contexte, l'organisation plaignante explique que, ces dernières années, le paiement des salaires a été suspendu pour des milliers de travailleurs en retard de paiement de leurs contributions au Fonds de solidarité et de leurs cotisations à la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur ou à la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat. Elle précise que, en cas de suspension du paiement des salaires, les sommes prélevées ne sont pas déposées sur un compte bancaire précis et individuel où elles généreraient des intérêts, mais transférées sans distinction aucune sur un compte de revenus généraux (*rentas generales*). L'organisation plaignante communique à titre d'exemple: i) la copie d'un communiqué officiel relatif à des suspensions de paiements émanant du département chargé du contrôle des entreprises et des adhérents de la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur, daté du 18 mars 2017, dans lequel figurent des listes de travailleurs qui, d'après le communiqué, n'ont pas présenté le certificat attestant qu'ils étaient à jour de leurs cotisations à la caisse susmentionnée et de leurs contributions au Fonds de solidarité, et dont le paiement des salaires ou honoraires devait de ce fait être suspendu. Ledit document précise également que, une fois leur situation régularisée, ces travailleurs pourront obtenir le paiement des sommes dues en présentant le certificat requis<sup>2</sup>; et ii) des copies des circulaires n°s 297/2007, 23/2012, 29/2014, 28/2015, 18/2016, 41/2017 et 20/2018 (REF: Contrôleur du paiement des cotisations de retraite des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur et des contributions au Fonds de solidarité) de la Direction générale des services administratifs, visées par le pouvoir judiciaire, indiquant que «tout défaut de présentation du certificat requis entraîne le non-paiement des traitements, salaires ou rémunérations de toute sorte». L'organisation plaignante fait aussi part de l'échec du recours en inconstitutionnalité que 200 travailleurs ont intenté en 2015 contre la réglementation qui autorise le non-paiement du salaire lorsque les certificats susmentionnés n'ont pas été présentés.

---

<sup>2</sup> Le communiqué comprend: 1) une liste des travailleurs professionnels qui, par ce qu'ils ne sont pas en règle avec l'article 124 de la loi n° 17738 du 7 janvier 2004, n'ont pas reçu le certificat attestant qu'ils sont à jour de leurs cotisations à la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018, et dont le règlement des salaires ou des honoraires doit être suspendu dans l'attente qu'ils présentent ledit certificat; et 2) une liste des travailleurs qui, d'après le document, sont débiteurs du Fonds de solidarité et dont le paiement des salaires doit être suspendu.

10. Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue que, en application de l'article 10 de la loi n° 19210 du 29 avril 2014 relative à l'inclusion financière (LIF) et de l'article 5 *bis* du décret n° 263/015 de 2015 portant application de la LIF, les travailleurs sont obligés de passer par une banque, généralement choisie par l'employeur, pour percevoir leur salaire, et qu'il arrive que cette banque soit fermée, qu'elle ne dispose pas des fonds suffisants pour effectuer le paiement, que ses services soient suspendus pour raisons sanitaires ou qu'elle n'ait pas de succursales en dehors de la capitale. L'organisation plaignante ajoute que, dans la pratique, les banques ne versent pas l'intégralité du montant des salaires aux travailleurs, mais qu'elles retiennent 5,82 pour cent de tous les salaires minimums du pays. De l'avis de l'organisation plaignante, cette situation constitue une violation des articles 3 et 5 de la convention.
11. Enfin, l'organisation plaignante allègue que la LIF dispose que, après cent quatre-vingts jours, les salaires non retirés du compte bancaire où ils ont été déposés seront saisis dans leur intégralité ce qui, de son point de vue, constitue une violation de l'article 10 de la convention.

## 2. Allégations au regard de la convention n° 102

12. L'organisation plaignante allègue que, en vertu du paragraphe 15 de l'article 3 de la loi n° 16524 de 1994<sup>3</sup>, la Banque de prévoyance sociale et les autres organismes de prévoyance ne donnent suite à aucune demande de pension de retraite sans exiger la présentation d'un justificatif de paiement de la contribution au Fonds de solidarité précédemment mentionnée. Elle estime que cette disposition constitue une violation des articles 19, 22, 39, 42, 44, 45, 46, 50, 52, 66 et 67 de la convention n° 102.
13. L'organisation plaignante indique que, en imposant l'obligation d'être à jour de ses contributions au Fonds de solidarité et de ses cotisations à la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur ou à la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat, le gouvernement entrave les démarches de départ à la retraite et l'accès aux pensions, aux prestations familiales, de maternité et de chômage, obligeant les travailleurs à reconnaître des dettes pour accéder à ces droits.
14. L'organisation plaignante ajoute que les contributions dues au Fonds de solidarité ne génèrent aucun avantage direct ni aucune contrepartie pour les contribuables et que, de ce fait, elles ne peuvent pas être considérées comme des contributions spéciales au titre desquelles des déductions salariales seraient autorisées. Le gouvernement viole donc la convention n° 102 puisqu'il empêche les travailleurs remplissant les conditions requises pour partir à la retraite de le faire s'ils ne reconnaissent pas au préalable des dettes sans aucun fondement légal.

## B. Réponse du gouvernement

15. Dans sa réponse reçue le 28 mai 2021, le gouvernement réfute les allégations du Syndicat unique national des docteurs en droit, avocats, avoués et professions apparentées de l'Uruguay au regard des deux conventions qui font l'objet de la présente réclamation.

---

<sup>3</sup> «Article 3.- Le Fonds est alimenté par une contribution spéciale (article 13 du Code des impôts) dont s'acquittent les diplômés de l'Université de la République, du niveau supérieur du Conseil de l'enseignement technique professionnel et de l'Université technologique, dont le revenu mensuel est supérieur à huit unités de prestations et contributions (8 BPC). Cette contribution spéciale est due à partir de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme, jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie: [...] La Banque de prévoyance sociale et les autres organismes de prévoyance ne pourront donner suite à aucune demande de pension de retraite sans exiger la présentation d'un justificatif attestant du paiement de la contribution.» La formulation de l'article 3 a été modifiée par l'article 271 de la loi n° 19535 du 25 septembre 2017.

## 1. Allégations au regard de la convention n° 95

16. Dans sa réponse, le gouvernement explique que la contribution spéciale au Fonds de solidarité, qui relève de la catégorie désignée par la doctrine comme étant «des contributions obligatoires», visée à l'article 1 du Code des impôts, est due par les diplômés des établissements d'enseignement du système national (Université de la République, niveau supérieur du Conseil de l'enseignement technique professionnel de l'Université du travail de l'Uruguay et Université technologique) dont les revenus mensuels sont supérieurs à 8 BPC, à partir de la cinquième année suivant l'obtention de leur diplôme. Il ajoute que cette obligation vaut aussi pour les personnes qui n'exercent pas leur profession et indique qu'une exonération est prévue pour les personnes dont les revenus mensuels sont inférieurs à 8 BPC, qu'elles exercent ou non leur profession, ou qu'elles soient au chômage.
17. Plus précisément, en ce qui concerne la suspension du paiement des salaires, le gouvernement signale que: i) cette suspension de paiement appliquée par l'employeur aux travailleurs qui n'ont pas présenté le certificat attestant qu'ils sont à jour de leurs contributions au Fonds de solidarité, telle que prévue à l'article 3 de la loi n° 16524, ne s'applique pas à la totalité du salaire mais à la moitié de celui-ci, l'objectif étant d'assurer aux travailleurs un revenu minimum leur permettant de subvenir à leurs besoins, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la convention; ii) cette limitation a été instituée par l'article 271 de la loi n° 19535 du 25 septembre 2017, après que la Cour suprême de justice, dans un arrêt du 27 juillet 2016, eut déclaré l'inconstitutionnalité de la règle interdisant le paiement de la totalité du salaire, considérant que la mise en place d'un mécanisme de coercition prévoyant la retenue de la totalité du salaire des débiteurs du Fonds de solidarité était contraire aux articles 53 et 72 de la Constitution; iii) l'interdiction de paiement imposée à l'employeur ne constitue pas une rétention de salaire au sens ordinaire, car la somme retenue n'est pas destinée à couvrir la dette du travailleur; il s'agit plutôt d'une suspension de paiement temporaire qui prend fin lorsque le travailleur présente le certificat attestant qu'il est à jour de paiement de ses contributions: l'intéressé récupère alors l'intégralité de son salaire, ce qui n'affecte donc pas la libre disponibilité du salaire; et iv) la loi n° 17829 du 18 septembre 2004 relative au régime des retenues sur salaires et prestations prévoit le paiement au travailleur d'un montant minimal insaisissable.
18. En ce qui concerne le mode de paiement des salaires, le gouvernement indique que la LIF, dans sa version modifiée par la loi n° 19889, adoptée selon une procédure d'urgence le 9 juillet 2020, dispose que: i) sans préjudice du mode de paiement en espèces, le paiement des rémunérations et de tout autre montant que les travailleurs sont en droit de percevoir au titre de leur relation salariale, quel que soit leur employeur, peut s'effectuer au moyen d'un versement sur un compte domicilié dans un établissement d'intermédiation financière ou par le biais d'un instrument de paiement électronique dans les établissements offrant ce service (article 10); ii) le travailleur et l'employeur conviennent, au début de la relation de travail, du mode de paiement qui sera utilisé; cette décision a une durée de validité d'un an et, si à l'expiration de cette période, les parties n'ont pas convenu de le modifier, ce mode de paiement est prorogé pour une durée égale (article 11); iii) lorsqu'il a été convenu que le paiement doit s'effectuer au moyen d'un versement sur un compte domicilié dans un établissement d'intermédiation financière ou via un instrument de paiement électronique dans un établissement offrant ce service, le travailleur a le droit de choisir librement l'établissement d'intermédiation financière ou l'établissement émetteur de monnaie électronique où il percevra sa rémunération et tout montant qu'il est en droit de percevoir; iv) si le travailleur ne choisit pas d'établissement en particulier, l'employeur est habilité à choisir pour lui; ce choix s'applique jusqu'à ce que le travailleur fasse usage de sa faculté de désigner l'établissement de

son choix, auquel cas le choix effectué vaut pour une durée d'un an (article 11); et v) les articles 24 et 25 fixent les conditions minimales applicables aux comptes domiciliés dans les établissements d'intermédiation financière et aux instruments de paiement électronique utilisés pour le règlement des sommes dues aux travailleurs, retraités et autres bénéficiaires.

## 2. Allégations au regard de la convention n° 102

19. Dans sa réponse, le gouvernement signale que, dans le cadre de son système de classification des impôts, la loi n° 16524 de 1994 considère les paiements au Fonds de solidarité, y compris au titre de la contribution complémentaire, comme une contribution spéciale, c'est-à-dire un impôt lié à l'existence d'un avantage économique particulier bénéficiant au contribuable du fait de l'exécution de travaux publics ou d'activités de l'État. Dans le présent cas, il s'agit de l'enseignement supérieur public et gratuit dont ont bénéficié les anciens étudiants tenus de contribuer et de financer le système de bourses pour les jeunes à faible revenu que gère le Fonds de solidarité.
20. Le gouvernement ajoute que ces dispositions ne violent pas la convention n° 102 au motif que la nature juridique des contributions au Fonds de solidarité a déjà fait l'objet de discussions et que, indépendamment du type d'impôt considéré comme le mieux adapté, cet élément n'a pas d'incidence sur le caractère obligatoire de la contribution.

## ► III. Conclusions du comité

---

21. Les conclusions du comité se fondent sur son examen des allégations présentées par l'organisation plaignante et des réponses communiquées par le gouvernement.

### Convention n° 95

22. Le comité note que l'organisation plaignante allègue le non-respect: 1) des articles 3, 6, 7, 10 et 12 de la convention dans la mesure où la loi interdit aux organismes publics ou privés de payer tout ou partie du salaire et des honoraires dus aux travailleurs de formation supérieure ou universitaire si ces derniers ne présentent pas le certificat attestant qu'ils sont à jour de leurs contributions au Fonds de solidarité et de leurs cotisations à la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur ou à la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat, selon le cas; 2) des articles 3 et 5 de la convention dans la mesure où, en vertu de l'article 10 de la loi n° 19210 sur LIF et de l'article 5 *bis* du décret n° 263/015 portant application de la LIF, les travailleurs sont tenus, sous peine de sanction, de percevoir leur salaire dans une banque, ce qui les empêche d'en disposer librement; 3) de l'article 10 de la convention du fait que la LIF permette de saisir les salaires qui ne sont pas retirés des comptes sur lesquels ils sont déposés après cent quatre-vingts jours.
23. En ce qui concerne la première allégation, le comité note que, d'après l'organisation plaignante, en vertu de l'article 3, paragraphes 13 et 14, de la loi n° 16524, de l'article 124 de la loi n° 17738 et de l'article 40 de la loi n° 17437 (dont le texte intégral est reproduit au paragraphe 8 ci-dessus), les organismes concernés doivent retenir une partie, voire la totalité, des traitements, salaires et honoraires dus aux travailleurs de formation supérieure ou universitaire si ces derniers ne leur ont pas présenté le certificat du Fonds de solidarité, de la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur ou de la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat attestant qu'ils sont à jour de leurs obligations envers ces institutions. Le comité prend note également de l'indication de

l'organisation plaignante selon laquelle ces dernières années, et en particulier depuis août 2019, de nombreux travailleurs en retard dans le paiement de leurs contributions et cotisations aux institutions susmentionnées ont vu leur salaire suspendu <sup>4</sup> en application de ces textes de loi et sont contraints de s'endetter pour s'acquitter des arriérés de cotisations, intérêts et amendes qui leur sont réclamés et ainsi pouvoir toucher leur salaire, ce qui, selon l'organisation plaignante, contrevient aux articles 3, 6, 7, 10 et 12 de la convention.

24. Le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle: i) la suspension du paiement des salaires par l'employeur aux travailleurs qui n'ont pas présenté le certificat attestant qu'ils sont à jour de leurs contributions au Fonds de solidarité, telle que prévue à l'article 3 de la loi n° 16524, ne s'applique pas à la totalité du salaire mais à la moitié de celui-ci, l'objectif étant d'assurer aux travailleurs un revenu minimum leur permettant de subvenir à leurs besoins, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la convention; ii) cette limitation (à un maximum de 50 pour cent) a été instituée par l'article 271 de la loi n° 19535 du 25 septembre 2017, après que la Cour suprême de justice, dans un arrêt du 27 juillet 2016, eut déclaré que la règle interdisant le paiement de la totalité du salaire aux débiteurs du Fonds de solidarité était inconstitutionnelle au motif qu'elle contrevenait aux articles 53 et 72 de la Constitution, mais estimé légitime une retenue partielle du salaire en cas de non-présentation du certificat au motif que l'objectif visé est clairement d'intérêt général (le financement d'un système de bourses d'études destiné aux jeunes à faible revenu) <sup>5</sup>; iii) le paiement est suspendu temporairement jusqu'à ce que le travailleur présente le certificat attestant qu'il est à jour du paiement de ses contributions, ce qui lui permet alors de récupérer l'intégralité de son salaire, raison pour laquelle la libre disponibilité du salaire n'est pas affectée; iv) la loi n° 17829 du 18 septembre 2004 relative au régime des retenues sur salaires et prestations prévoit le paiement au travailleur d'un montant minimal insaisissable <sup>6</sup>.

<sup>4</sup> À cet égard, l'organisation plaignante communique à titre d'exemple: i) la copie d'un communiqué officiel relatif à des suspensions de paiements émanant du département chargé du contrôle des entreprises et des adhérents de la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur, daté du 18 mars 2017, dans lequel figurent des listes de travailleurs qui, d'après le communiqué, n'ont pas présenté le certificat attestant qu'ils étaient à jour de leurs cotisations à la caisse susmentionnée et de leurs contributions au Fonds de solidarité, et dont le paiement des salaires ou honoraires devait de ce fait être suspendu (le comité observe que ce document ne précise pas le montant du salaire dont le paiement doit être suspendu); ii) des copies des circulaires n°s 297/2007, 23/2012, 29/2014, 28/2015, 18/2016, 41/2017 et 20/2018 (REF: Contrôleur du paiement des cotisations de retraite des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur et des contributions au Fonds de solidarité) de la Direction générale des services administratifs, visées par le pouvoir judiciaire, indiquant que «tout défaut de présentation du certificat requis entraîne le non-paiement des traitements, salaires ou rémunérations de toute sorte». (Pour plus d'informations, voir le paragraphe 9 et la note 2 ci-dessus).

<sup>5</sup> Dans l'arrêt susmentionné, que le gouvernement joint à sa réponse, la Cour a déclaré ce qui suit: «La règle figurant au paragraphe 6 de l'article 3 de la loi n° 16524 contrevient aux articles 53 et 72 de la Constitution dans la mesure où elle établit un mécanisme de contrainte consistant à retenir dans leur intégralité les salaires des débiteurs du Fonds de solidarité. Tout en admettant qu'un mécanisme de garantie ou de contrainte puisse être établi pour qu'il soit possible de percevoir la contribution parafiscale au profit du Fonds de Solidarité, nous considérons qu'il est absolument inconstitutionnel d'interdire le paiement des salaires dus aux travailleurs endettés envers l'organisme public non étatique susmentionné. Le but louable de cet organisme paraétatique (le financement de bourses d'études destinées à des étudiants à faible revenu) est indiscutable [...]. Toutefois, cela ne saurait justifier la suppression complète du droit du travailleur à percevoir son salaire, car le caractère alimentaire de celui-ci est incontestable et, par conséquent, sa protection est une garantie d'un droit humain essentiel qui ne peut être aliéné par la seule finalité parafiscale. [...] Il existe dans notre droit positif des règles protectrices de ce salaire "minimum", qui doit être protégé contre toute dette du travailleur, afin de garantir à ce dernier le minimum alimentaire indispensable et compatible avec le droit à la vie. Un exemple clair de la mise en œuvre de cette règle figure à l'article 381, paragraphe 1, du Code général de procédure, qui fixe la fraction insaisissable du salaire en cas de dette pour impôts ou pensions alimentaires impayés.»

<sup>6</sup> L'article 3 de la loi en question dispose ce qui suit: «Nulle personne physique ne peut recevoir, à titre de salaire ou de prestation, un montant en espèces inférieur à 35 (trente-cinq) pour cent du montant total, déduction faite de l'impôt sur le revenu et des avances correspondantes ainsi que des cotisations spéciales de sécurité sociale. Dans le cas des retenues



25. Le comité rappelle que l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la convention prévoit que le salaire ne peut faire l'objet de saisie ou de cession que selon les modalités et dans les limites prescrites par la législation nationale et qu'il doit être protégé contre la saisie ou la cession dans la mesure jugée nécessaire pour assurer l'entretien du travailleur et de sa famille. Le comité note que, selon les termes de l'article 3, paragraphe 14, de la loi n° 16524, l'interdiction faite aux organismes publics et privés concernés de payer des factures pour services rendus, des traitements ou des salaires à des travailleurs qui n'ont pas présenté le certificat attestant qu'ils sont à jour de leurs contributions au Fonds de solidarité ne s'applique qu'à 50 pour cent des sommes dues et non à la totalité de celles-ci. À propos de l'article 124 de la loi n° 17738 de janvier 2004 et de l'article 40 de la loi n° 17437 de décembre 2001 (reproduits dans leur intégralité au paragraphe 8 ci-dessus), qui interdisent aux organismes publics et privés concernés de payer les honoraires et salaires dus aux professionnels qui ne produisent pas le certificat attestant qu'ils sont à jour de leurs cotisations à la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur ou à la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat, selon le cas, le comité note que la loi n° 17829 de septembre 2004, postérieure aux lois susmentionnées, prévoit en son article 3 qu'un pourcentage minimum du salaire, compris entre 30 et 35 pour cent selon le cas, est insaisissable. Le comité note également que cette protection contre la saisie d'une partie du salaire a été reconnue par la Cour suprême de justice qui, dans son arrêt du 27 juillet 2016 (voir le paragraphe 17 ci-dessus), a déclaré inconstitutionnelle la règle autorisant la rétention de la totalité du salaire des débiteurs du Fonds de solidarité, citant l'article 381, paragraphe 1, du Code général de procédure (approuvé par la loi n° 15982 de 1988)<sup>7</sup> à titre d'exemple de disposition légale en vigueur garantissant la protection d'un minimum insaisissable sur les salaires. Compte tenu de ce qui précède, le comité considère que tant l'article 3, paragraphe 14, de la loi n° 16524 (interdiction de verser 50 pour cent du salaire dû aux débiteurs du Fonds de solidarité) que l'article 124 de la loi n° 17738 de 2004 et l'article 40 de la loi n° 17437 de 2001 (interdiction de verser le salaire dû aux débiteurs de la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur et de la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat), lus conjointement avec l'article 3 de la loi n° 17829 de 2004, qui prescrit l'insaisissabilité d'une fraction du salaire, sont conformes aux dispositions de l'article 10, paragraphes 1 et 2, de la convention. En ce qui concerne l'allégation de violation des articles 3, 6, 7 et 12 de la convention<sup>8</sup>, le comité estime que les textes de loi et les faits visés dans cette

---

prévues à l'article 1-A de la présente loi, tel que modifié par l'article 32 de la loi n° 19210 du 29 avril 2014, et des retenues correspondant aux actes coopératifs visés au sous-paragraphe G du même article, ledit pourcentage est de 30 (trente) pour cent.»

<sup>7</sup> L'article 381, paragraphe 1, du Code général de procédure dispose ce qui suit: «Les biens suivants ne peuvent faire l'objet d'une saisie: 1) Les rémunérations, à quelque titre que ce soit, des agents publics et privés, les pensions, pensions de retraite et rentes, ainsi que les pensions alimentaires sauf si leur montant est excessif. Toutefois, les rémunérations, pensions, pensions de retraite et rentes peuvent faire l'objet d'une saisie dans les cas suivants: a) En cas de dette fiscale ou de non-paiement d'une pension alimentaire accordée par décision de justice, la saisie peut porter sur un tiers du montant au maximum; si la pension alimentaire doit être versée à un mineur ou à une personne dans l'incapacité de subvenir à ses besoins par un ascendant, la saisie peut porter au maximum sur la moitié du montant. b) Lorsqu'une loi autorise la saisie ou la saisie conservatoire, par décision judiciaire, celle-ci peut porter sur un tiers du montant. En cas de pluralité de saisies ou de saisies conservatoires, les dispositions de la loi n° 17829 du 18 septembre 2004, telle que modifiée, s'appliquent.»

<sup>8</sup> Le comité rappelle que les articles 3, 6, 7 et 12 de la convention disposent ce qui suit:

*Article 3:* 1. Les salaires payables en espèces seront payés exclusivement en monnaie ayant cours légal, et le paiement sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal sera interdit. 2. L'autorité compétente pourra permettre ou prescrire le paiement du salaire par chèque tiré sur une banque ou par chèque ou mandat postal, lorsque ce mode de paiement est de pratique courante ou est nécessaire en raison de circonstances spéciales, lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale le prévoit ou lorsque, à défaut de telles dispositions, le travailleur intéressé y consent.

allégation ne relèvent pas du champ d'application de ces articles, dans la mesure où l'interdiction légale faite aux employeurs, sous peine de sanction, de verser le salaire dû aux travailleurs qui ne présentent pas le certificat attestant qu'ils sont à jour de leurs contributions et cotisations: i) n'affecte pas le paiement en monnaie ayant cours légal des salaires devant être payés en espèces (article 3); ii) ne constitue pas une contrainte exercée par l'employeur pour empêcher le travailleur de disposer librement de son salaire (article 6); iii) ne constitue pas une contrainte exercée sur les travailleurs pour qu'ils fassent usage des économats ou des services analogues (article 7); iv) n'affecte pas le paiement du salaire (en l'espèce de sa fraction insaisissable) à intervalles réguliers (article 12). **Dans ce contexte, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.**

26. En ce qui concerne la deuxième allégation, qui concerne le non-respect des articles 3 et 5 de la convention, le comité note que, d'après l'organisation plaignante, en vertu de l'article 10 de la loi n° 19210 du 29 avril 2014 relative à la LIF et de l'article 5 *bis* du décret n° 263/015 de 2015 portant application de la LIF, les travailleurs ne disposent pas librement de leur salaire car ils sont obligés de le percevoir dans une banque sous peine de sanction. Le comité note également que, d'après l'organisation plaignante: i) la banque est généralement choisie par l'employeur et il arrive souvent qu'elle soit fermée, qu'elle ne dispose pas des fonds suffisants pour effectuer le paiement, que ses services soient suspendus pour raisons sanitaires ou qu'elle n'ait pas de succursales en dehors de la capitale; ii) dans la pratique, les banques ne versent pas aux travailleurs 100 pour cent du montant de leur salaire, mais qu'elles retiennent 5,82 pour cent de l'ensemble de tous les salaires minimums du pays.
27. Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement indique qu'en vertu des articles 10 et 11 de la LIF: i) sans préjudice du mode de paiement en espèces, le paiement des rémunérations et de tout autre montant que les travailleurs sont en droit de percevoir au titre de leur relation salariale, quel que soit leur employeur, peut s'effectuer au moyen d'un versement sur un compte domicilié dans un établissement d'intermédiation financière ou par le biais d'un instrument de paiement électronique dans les établissements offrant ce service; ii) le travailleur et l'employeur conviennent, au début de la relation de travail, du mode de paiement qui sera utilisé; cette décision a une durée de validité d'un an, qui est prolongée d'autant si à son échéance, aucune modification du mode de paiement n'a été convenue; iii) lorsqu'il a été convenu que le paiement doit s'effectuer au moyen d'un versement sur un compte domicilié dans un établissement d'intermédiation financière ou via un instrument de paiement électronique dans un établissement offrant ce service, le travailleur a le droit de choisir librement l'établissement d'intermédiation financière ou l'établissement émetteur de monnaie électronique où il percevra sa rémunération et tout montant qu'il est en droit de percevoir;

---

*Article 6:* Il est interdit à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.

*Article 7:* 1. Lorsqu'il est créé, dans le cadre d'une entreprise, des économats pour vendre des marchandises aux travailleurs ou des services destinés à leur fournir des prestations, aucune contrainte ne sera exercée sur les travailleurs intéressés pour qu'ils fassent usage de ces économats ou services. 2. Lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à d'autres magasins ou services, l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir que les marchandises soient vendues et que les services soient fournis à des prix justes et raisonnables, ou que les économats ou services établis par l'employeur ne soient pas exploités dans le but d'en retirer un bénéfice mais dans l'intérêt des travailleurs intéressés.

*Article 12:* 1. Le salaire sera payé à intervalles réguliers. À moins qu'il n'existe d'autres arrangements satisfaisants qui assurent le paiement du salaire à des intervalles réguliers, les intervalles auxquels le salaire doit être payé seront prescrits par la législation nationale ou fixés par une convention collective ou une sentence arbitrale. 2. Lorsque le contrat de travail prend fin, le règlement final de la totalité du salaire dû sera effectué conformément à la législation nationale, à une convention collective ou à une sentence arbitrale, ou, à défaut d'une telle législation, d'une telle convention ou d'une telle sentence, dans un délai raisonnable, compte tenu des dispositions du contrat.

iv) si le travailleur ne choisit pas d'établissement en particulier, l'employeur est habilité à choisir pour lui; ce choix s'applique jusqu'à ce que le travailleur fasse usage de sa faculté de désigner l'établissement de son choix, auquel cas le choix effectué vaut pour une durée d'un an. Le gouvernement indique également que les articles 24 et 25 de la LIF fixent les conditions minimales applicables aux comptes domiciliés dans les établissements d'intermédiation financière et aux instruments de paiement électronique utilisés pour le règlement des sommes dues aux travailleurs, retraités et autres bénéficiaires.

28. Le comité rappelle que l'article 3, paragraphe 2, de la convention dispose que l'autorité compétente peut permettre ou prescrire le paiement du salaire par chèque tiré sur une banque ou par chèque ou mandat postal, lorsque ce mode de paiement est de pratique courante ou est nécessaire en raison de circonstances spéciales, lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale le prévoient ou lorsque, à défaut de telles dispositions, le travailleur intéressé y consent. Le comité rappelle également que l'article 5 de la convention n° 95 dispose que le salaire doit être payé directement au travailleur intéressé, à moins que la législation nationale, une convention collective ou une sentence arbitrale n'en dispose autrement ou que le travailleur intéressé n'accepte un autre procédé. Le comité note qu'en vertu de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la loi n° 19210, modifiée par la loi n° 19889, le mode de paiement est fixé d'un commun accord entre le travailleur et l'employeur au début de la relation de travail et que, dans le cas où le salaire est versé sur un compte domicilié dans un établissement d'intermédiation financière ou payé par le biais d'un instrument de paiement électronique si l'établissement propose ce service, le travailleur a le droit de choisir librement l'établissement d'intermédiation financière ou l'établissement émettant la monnaie électronique qui lui versera sa rémunération et tout autre paiement en espèces auquel il a droit. Le comité note également qu'en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de ladite loi, telle que modifiée par la loi n° 19924 du 18 décembre 2020, dans le cas des services décrits à l'article 10 de celle-ci (paiement de la rémunération et de tout autre élément aux travailleurs), l'établissement recevant les fonds ne peut facturer de frais à aucune des parties pour la prestation de ces services. Le comité note enfin que l'article 25 de la loi précitée fixe les conditions minimales applicables aux comptes domiciliés dans les établissements d'intermédiation financière et aux instruments de paiement électronique utilisés pour le règlement des sommes dues aux travailleurs<sup>9</sup>. Dans ce contexte, le comité considère que les dispositions susmentionnées de la loi n° 19210 ne posent pas de problèmes de conformité avec les articles 3 et 5 de la convention. **À cet égard, compte tenu du fait que l'organisation plaignante n'a pas fourni d'informations précises sur des cas concrets où des travailleurs et des travailleuses auraient eu des difficultés à percevoir leur salaire par virement bancaire électronique, le comité invite l'organisation plaignante à communiquer aux autorités nationales des informations précises sur le non-respect des dispositions de l'article 25 de la LIF afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires pour faire respecter pleinement la législation en vigueur.**
29. Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle la disposition de la LIF établissant que les salaires qui restent déposés sur un compte bancaire pendant plus de cent quatre-vingts jours sont saisis intégralement contrevient à l'article 10 de la convention, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles l'article 20 de la LIF confirme le

<sup>9</sup> L'article 25 de la LIF exige notamment des établissements bancaires: i) qu'ils ne perçoivent pas de frais d'ouverture, de gestion, d'entretien ou de clôture, et qu'ils n'exigent pas de solde minimum; ii) qu'ils autorisent le retrait de fonds à tout moment, sans préavis ni obligation de conserver les fonds sur le compte pendant une durée minimale, et qu'ils soient dotés d'au moins un mécanisme permettant le retrait, en un seul mouvement mensuel et sans frais, de tous les fonds portés au compte; iii) qu'ils garantissent l'accès à un réseau comptant de multiples points de retrait sur tout le territoire national.

principe d'insaisissabilité des salaires<sup>10</sup>. Le comité rappelle que l'article 10, paragraphe 1, de la convention prévoit que le salaire ne peut être saisi ou cédé que de la manière et dans les limites fixées par la législation nationale. À cet égard, le comité note que l'article 20 de la LIF n'invalide pas le principe (circonstances et limites) d'insaisissabilité des salaires inscrit à l'article 381, paragraphe 1, du Code général de procédure (voir le texte intégral dans la note 7 ci-dessus), mais qu'il limite la durée de validité de la mesure à cent quatre-vingts jours. Pour cette raison, le comité considère que l'article 20 de la LIF ne pose pas de problèmes de conformité avec l'article 10, paragraphe 1, de la convention.

## Convention n° 102

30. En ce qui concerne l'allégation de non-respect de la convention n° 102 du fait de l'obligation d'être à jour de ses contributions au Fonds de solidarité et de ses cotisations à la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur ou à la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite liée à l'âge et à la durée de cotisation, le comité note que l'Uruguay n'a pas ratifié la Partie V de la convention, dont les articles 25 à 30 font référence aux prestations de vieillesse. ***Dans ce contexte, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.***
31. En ce qui concerne les allégations relatives à l'obligation d'être à jour de ses contributions au Fonds de solidarité et de ses cotisations à la Caisse des retraites et pensions des professionnels diplômés de l'enseignement supérieur ou à la Caisse de sécurité sociale des métiers du notariat pour pouvoir bénéficier des prestations de chômage et de maternité et des prestations familiales, le comité note que la dernière partie de l'article 3 de la loi n° 16524<sup>11</sup> prévoit que la Banque de prévoyance sociale et les autres organismes de prévoyance ne peuvent donner suite à aucune demande de pension de retraite sans exiger la présentation d'un justificatif attestant du paiement des contributions et cotisations, mais que l'accès aux prestations de chômage et de maternité et aux prestations familiales n'est soumis à aucune condition explicite.
32. Le comité rappelle également que les articles 23 (Partie IV, ratifiée par l'Uruguay), 40 et 43 (Partie VII, ratifiée par l'Uruguay), et 51 (Partie VIII, ratifiée par l'Uruguay) prévoient que les prestations de chômage et de maternité et les prestations familiales peuvent être soumises à des règles d'éligibilité. ***Dans ces conditions, constatant que la législation en vigueur n'interdit pas le versement des prestations en question en cas de non-paiement des contributions au Fonds de solidarité et des cotisations aux caisses de retraite, et que l'organisation plaignante n'a pas fourni d'informations concrètes sur des cas où des travailleurs et des travailleuses auraient rencontré des difficultés pour accéder aux prestations de chômage et de maternité et aux prestations familiales, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.***

<sup>10</sup> L'article 20 de la LIF dispose ce qui suit: «Les sommes portées au compte conformément aux dispositions des chapitres I, III et IV du présent titre sont soumises au régime d'insaisissabilité prévu au paragraphe 1 de l'article 381 de la loi n° 15982 du 18 octobre 1988 (Code général de procédure), tel que modifié par l'article 1 de la loi n° 19090 du 14 juin 2013, pendant une période de cent quatre-vingts jours à compter de la date de dépôt.»

<sup>11</sup> Le libellé de l'article 3 de la loi n° 16524/1994 a été modifié comme suit par l'article 271 de la loi n° 19535 du 25 septembre 2017: «Article 3.- Le Fonds est alimenté par une contribution spéciale (article 13 du Code des impôts) dont s'acquittent les diplômés de l'Université de la République, du niveau supérieur du Conseil de l'enseignement technique professionnel et de l'Université technologique, dont le revenu mensuel est supérieur à huit unités de prestations et contributions (8 BPC). Cette contribution spéciale est due à partir de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme, jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie: [...] La Banque de prévoyance sociale et les autres organismes de prévoyance ne pourront donner suite à aucune demande de pension de retraite sans exiger la présentation d'un justificatif attestant du paiement de la contribution.»

## ► IV. Recommandations du comité

---

- 33. À la lumière des conclusions énoncées aux paragraphes 25, 28, 29, 30, 31 et 32 ci-dessus à propos des questions soulevées dans la réclamation, le comité recommande au Conseil d'administration:**
- a) d'approuver le présent rapport;**
  - b) de rendre public ledit rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

Genève, 25 février 2022

(signé) Membre gouvernemental: Vismar Ravagnani

Membre employeur: Guido Ricci

Membre travailleuse: Paola del Carmen Egusquiza Granda